

- L'étendue et la durée du programme d'investissement et ses effets induits ;
- Avantages accordés ainsi que leur terme (date de prise d'effet et durée d'application)
- Engagements souscrits par le partenaire
- Conditions d'avenant (de révision de la convention)

- Modalités et conditions de contrôle spécifique soumises à l'entreprise
- Sanctions contre la violation des engagements
- La procédure de règlement des conflits : le recours à l'arbitrage

C- DE LA VALEUR ET DE LA RÉGULARITÉ : **1- De la valeur de la convention (appréciation)**

- Force probante à la promulgation par décret pris en conseil des ministres
- Convention valant agrément

2- De la régularité : les formalités de la convention d'établissement :

- Référencer la convention (numérotation) pour qu'elle soit exécutable. A défaut, elle est de nul effet.
- Promulguer la Convention par décret pris en Conseil de Ministre. A défaut, elle est de nul effet
- Nombre d'écrits : autant de nombre que nécessaire pour toutes les parties prenantes dont l'ANPI

III- L'ANPI, AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET DE SUIVI : LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS. TEXTES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ET TEXTES CONNEXES

A-Obligations des bénéficiaires d'une Convention d'Établissement ou d'un agrément :

- Respecter la législation nationale (loi sur les sociétés, Ordre public, protection des consommateurs et de l'environnement,...)
- Fournir toute information utile aux autorités de contrôle (ANPI)
- Répondre à toute demande, requête et injonction formulée par l'ANPI

B- Sanctions (en cas d'infraction) : effet rétroactif :

- Mise en demeure pour régularisation (90 jours) [facultative]
- Retrait d'agrément ;
- Sanctions fiscales et douanières : Paiement de tous les droits et taxes exonérés pour cause d'agrément ou de Convention d'Établissement.
- Poursuites judiciaires et pénales : réparation et répression.
- Autres sanctions : sanctions douanières, fiscales, administratives

IV- L'ANPI, VOTRE PARTENAIRE (ART. 24 ET S.)

- Rendre les Comores un pays attractif des Investissements
- Servir de Guichet unique aux porteurs de projet d'investissement (art 24, 2ème tirait CD ; art 4-3ème, 9 et 11 D. 08-063/PR instituant l'ANPI du 05/06/2008 (art 4 A.09-026/MIII/CAB du 17/12/2009 instituant les antennes)
- Emettre des propositions et recommandations pour assainir l'environnement des affaires
- Jouer un rôle de gendarme des textes en vigueur relatifs aux investissements.
- Entreprendre toute action de promotion des investissements publics et privés.



Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI)



ANPI Moroni :

BP 83 93 - Rond Point Salimamoud
 Face du Croissant Rouge Comorien
 Tél : (+269) 773 85 69, Fax : (+269) 773 84 91

ANTENNE Anjouan : **ANTENNE Mohéli :**
 Aéroport de Ouani Aéroport de Bandar Salam
 Tél : (+269) 771 65 08 Tél : (+269) 772 11 49

Portail: comoros.e-regulations.org
 E-mail: anpi.comores@gmail.com
 Facebook: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

En vertu des textes juridiques en vigueur en Union des Comores, tout investissement et toute création de société doivent passer à l'ANPI. Guichet Unique et Centre des Formalités Administratives des Entreprises (CAFE), l'ANPI est chargée de promouvoir les Investissements et faciliter la Création des Entreprises. En conséquence, toute demande d'agrément ou toute signature de Convention d'Établissement permettant de bénéficier des avantages offerts aux porteurs de projets économiques par le Code des Investissements doivent être examinées par le Comité Technique d'Agréments convoqué et présidé par l'ANPI (art 24, 2ème tirait CI ; art 4-3ème, 9 et 11 D. 08-063/PR instituant l'ANPI du 05/06/2008 ; art 4 A.09-026/MIII/CAB du 17/12/2009 instituant les antennes).

A cet égard, tout agrément octroyé sans l'avis du CTA ou toute Convention d'Établissement signée sans respecter les procédures définies par le Code des Investissements et son décret d'application sont juridiquement caduques et exposent les bénéficiaires aux sanctions prévues par les textes en vigueur en Union des Comores. Notons que selon le Code des Investissements, il y a deux types de régimes permettant de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers offerts par le Code :

I-Le régime général ou classique d'obtention d'un agrément

II-Le régime spécial ou propre à la signature d'une Convention d'Établissement

I- PROCÉDURES POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'AGRÉMENT

A- LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Conditions :

- Secteur éligible (art3 CI)
- Choix du régime : A(5.000.000 à 100.000.000) ou B(+ 100.000.000) de Capital Social d'investissement (art.16 et s.CI)

B- DU DÉPÔT DES DOSSIERS D'AGRÉMENT (ART. 3 D) :

1- Dépôt du dossier d'agrément à l'ANPI

2- Composition du dossier :

- Formulaire dûment rempli à retirer auprès de l'ANPI
- Être inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés
- Dépôt d'une déclaration fiscale d'existence (et une demande de quitus pour le développement d'activité)
- Inventaire exhaustive des matériels, biens d'équipements et pièces de rechanges pouvant bénéficier des avantages de l'agrément.

Une fois le dossier est complet, le Comité Technique d'Agrément (CTA) sera convoqué et présidé par le Directeur de l'ANPI ou son représentant.

3- Décision du CTA

- Avis favorable : agrément accordé et notifié au bénéficiaire
- Avis défavorable : motivation et notification de la décision sous 72 heures

Octroi de l'agrément par le CTA pour 7 ou 10 ans avec possibilité d'extension

II- PROCÉDURE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT : LA PROCÉDURE DE L'AGRÉMENT AVEC CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT (ART 25 ET S. CI, ART 12 D)

Les étapes Préalables :

Engagement des pourparlers entre le Gouvernement de l'Union des Comores avec un investisseur qui ambitionne de réaliser des projets de développement économique aux Comores.

A- CONDITIONS POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT OU D'UNE CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

1. Remplir une de deux conditions suivantes :

- Être une entreprise agréée ou
- S'engager à réaliser des Investissements prioritaires qui rentrent dans le plan de développement économique et social initié par le Gouvernement.
- Réaliser des Investissements dans un des secteurs d'activité éligibles (art. 3 CI)

2- Parcours de validation d'une Convention d'Établissement (Art12 D 08-064 CI) :

- Rédaction conjointe de l'avant-projet de Convention d'Établissement par l'Investisseur, le Ministre du tutelle et le Ministère en charge des Investissements (ANPI).
- Soumission du projet au CTA pour avis technique sur convocation du DG de l'ANPI
- Soumission du projet pour approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

B- CONDITIONS DE FOND : LE CONTENU ET LES MENTIONS DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT (ART. 27 CI)

La Convention d'Établissement définit impérativement :

- L'objet et le lieu d'implantation de l'entreprise ;